Annexe 20\_Modèle de déclaration

Je soussigné, ......................................

(administrateur, gérant ou personne pouvant engager la société ……………………………………. pour laquelle la demande d’agrément est introduite),

m’engage sur l’honneur que, dans l’exercice des activités de Laboratoire,

**à respecter et à faire respecter par les personnes intervenant dans l’agrément les règles liées à mon agrément, à me soumettre aux dispositions légales et réglementaires et à les faire respecter par les personnes intervenant dans l’agrément, notamment celles prévues dans le Chapitre 3 « Des agréments et enregistrement »** **Section 2 « De l’agrément des laboratoires », Sous-sections 2 et 3, reprises en toutes lettres ci-après**.

**Je m’engage en outre, en cas de modification d’un des éléments indiqués dans la demande d’agrément, à en informer l’Administration sans délai.**

Fait à ...................................., le ........................................

Signature

Extrait de l’AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l’assainissement des sols

[…

**Chapitre 3. Des agréments et enregistrements**

Section 2. De l’agrément des laboratoires

Sous-section 2. Des règles à respecter en cours d’agrément

**Art. 42.** Dans le cadre de ses missions visées par l’agrément, le laboratoire est tenu :

1° de porter la responsabilité vis-à-vis des tiers du respect des conditions et règles de son agrément et de la qualité des prestations fournies dans le cadre de l’agrément ;

2° le cas échéant, de faire effectuer les prélèvements de sols par un préleveur agissant selon les règles et méthodes indiquées dans les CWBP et CWEA et d'exécuter, conformément au CWEA, les travaux pour lesquels il est agréé ;

3° d'exécuter les missions mentionnées à l'article 32, § 1er, alinéa 2, du décret du 1er mars 2018, conformément au CWEA ;

4° d'exercer ses missions avec professionnalisme, dignité, en toute impartialité et indépendance, dans le respect de la confidentialité et avec la probité requise ;

5° de porter l'entière responsabilité des travaux et des résultats qu'il fournit ainsi que des conclusions de son expertise ;

6° de faire figurer au sein des rapports d’analyse établis dans le cadre de l’agrément les données minimales requises visées dans le C.W.E.A. ;

7° de réaliser les analyses effectuées dans le cadre de son agrément sur les seuls sièges d’exploitation identifiés dans la décision d’octroi d’agrément ;

8° de faire signer ou contresigner les rapports d’analyse établis en vertu du décret du 1er mars 2018 et du présent arrêté par une personne habilitée visée à l'article 39, § 2 ;

9° de faire participer les personnes habilitées aux séances de formation continue organisées par l’Administration et de communiquer à l'Administration annuellement, pour le 31 janvier, la preuve que cette disposition est respectée ;

10° d’informer l'Administration annuellement sur l’évolution des actions reprises au sein de son planning d’engagement visé à l’article 39, § 1er, alinéa 1er, 5° ;

11° de conserver les archives se rapportant aux activités menées dans le cadre de l'agrément pendant une durée minimale de cinq ans ;

12° de communiquer à l'Administration, sur simple demande, l'inventaire des analyses émargeant aux matières gérées dans le cadre du décret du 1er mars 2018 et du présent arrêté, réalisées ou en cours ;

13° de s'assurer pour chaque mission réalisée dans le cadre de son agrément qu'il ne se trouve pas dans un cas d'impossibilité d'exercer sa mission prévue à l'article 43 ;

14° d’utiliser le formulaire de notification de modification des données de l’agrément mis à disposition sur le site internet de l’Administration ;

15° de transmettre sans délai à l’Administration et à l’ISSeP tout rapport d’audit constatant des non-conformités, émis dans le cadre du système de d’accréditation ISO 17025 ou autre système reconnu et admis par l’Administration ;

16° de s’assurer, lors de toute communication relative au décret du 1er mars 2018, à ses arrêtés d'exécution, aux CWEA et CWBP et autres documents techniques et réglementaires en rapport avec le décret du 1er mars 2018, que celle-ci soit en phase avec les lignes directrices de l’Administration, notamment celles reprises sur le Portail environnement du Service public de Wallonie.

**Art. 43.** Le laboratoire ne peut pas exercer les missions visées à l’article 32, § 1er, alinéa 2, du décret du 1er mars 2018 dans les cas suivants :

1° le laboratoire ou une personne qui exerce, pour son compte, une fonction de direction ou de gestion :

1. est lié en ligne directe jusqu'au troisième degré inclus ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus avec le donneur d'ordre ;
2. est, personnellement ou par un intermédiaire, actionnaire, majoritaire ou associé actif du donneur d'ordre ;
3. exerce, en ligne directe ou en fait, personnellement ou par un intermédiaire, une fonction de direction ou de gestion chez le donneur d'ordre ;

2° les activités du laboratoire sont, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, contrôlées ou gérées, sous quelque forme que ce soit, par le donneur d'ordre.

Sous-section 3. Du contrôle et des sanctions

**Art. 44.** § 1er.Le laboratoire se soumet aux contrôles de l’Administration et de l’ISSeP, ainsi qu’aux analyses en aveugle et aux tests et essais inter-laboratoires d’aptitude organisés par l'ISSeP.

§ 2. Dans ce cadre, le laboratoire autorise l’ISSeP à accéder à ses locaux et à consulter tout document, fichier et appareillage se rapportant aux activités menées dans le cadre de l'agrément.

Ces contrôles sont réalisés à tout moment jugé opportun par l’ISSeP et peuvent être organisés sans avertissement préalable. Ces contrôles peuvent être organisés sur site de prélèvement ou dans les locaux du laboratoire. Ils peuvent avoir pour objet l’analyse d’échantillons de référence.

§ 3. A première demande de l’Administration, le laboratoire fournit la preuve qu’il dispose de l'expérience et des qualifications professionnelles requises, notamment par :

1° un curriculum vitae des personnes visant à faire spécifiquement référence aux qualifications requises, en ce compris le relevé des diplômes, ainsi qu’à l’expérience acquise, en ce compris le descriptif et une copie des diplômes de ces personnes ;

2° une copie des diplômes des personnes ;

3° une copie du contrat de travail liant le demandeur d'agrément aux personnes ou un document contresigné par les deux parties attestant d’un engagement au sein de la société sous forme d’un contrat de travail, avec indication de la durée.

A première demande de l’Administration, le laboratoire communique à l'Administration et à l’ISSeP les résultats des essais inter-laboratoire d’aptitude qui ne sont pas organisés par l’ISSeP. Il communique également à l’Administration tout renseignement permettant de vérifier le respect des conditions et règles d’agrément.

**Art. 45.** Des tests et essais inter-laboratoires d’aptitude ou des analyses en aveugle visant à vérifier les résultats des analyses mises en œuvre dans le cadre de l’agrément peuvent être organisés par l'ISSeP.

Les frais liés aux tests et essais inter-laboratoires d’aptitude sont à charge du laboratoire.

**Art. 46.** § 1er. Tout rapport défavorable émis par l’ISSeP suite aux contrôles, constats, examens des rapports d’audit, tests et essais inter-laboratoires d’aptitude ou autres analyses en aveugle ou analyses d’échantillons est considéré comme une non-conformité.

Lorsqu’il émet un rapport défavorable, l’ISSeP le notifie concomitamment au laboratoire concerné et à l’Administration.

§ 2. L’Administration adresse un avertissement dans les quinze jours à dater de la notification visée au paragraphe 1er, alinéa 2.

§ 3. En cas de non-conformité, le laboratoire met en œuvre les mesures correctrices requises et transmet à l’Administration, dans les six mois, un rapport portant sur le suivi des non-conformités relevées. L’Administration peut requérir un nouveau rapport de l’ISSeP ou des éléments complémentaires.

§ 4. Les prestations du laboratoire sont jugées de qualité manifestement insuffisante par l’Administration dans les cas suivants :

1° le laboratoire a commis une faute professionnelle jugée comme grave par l’Administration au vu du statut et de la responsabilité que lui confère son niveau d’expertise ;

2° le laboratoire a fourni, de manière récurrente, des résultats ayant donné lieux à des décisions de non-conformités au sens du paragraphe 1er ;

3° le laboratoire a réalisé des prestations ayant fait l’objet d’un procès-verbal de contrôle de manquement.

§ 5. La décision de l’Administration concluant à une non-conformité est transmise par l’Administration au laboratoire. Cette transmission vaut avertissement au sens de l’article 38 du décret du 1er mars 2018.

Les décisions de non-conformité et les autres avertissements adressés sont intégrés en tant que plaintes dans le système de management de la qualité visé à l’article 39, § 3, et font l’objet d’actions correctrices.

**Art. 47.** § 1er. Lorsque l’Administration constate que le laboratoire ne remplit plus, pour certains paramètres, certaines conditions ou constate la survenance d’un critère de non-conformité, l’agrément du laboratoire peut être modifié ou suspendu par la révision de la catégorie d’agrément.

L’agrément du laboratoire peut également être suspendu ou retiré lorsque les échantillons sont analysés sur d’autres sites d’exploitation que ceux identifiés dans la demande d’agrément.

§ 2. Dans le cas où le laboratoire ne dispose plus de personne habilitée, l’agrément du laboratoire est réputé suspendu de plein droit.

Lorsque la personne habilitée ne respecte plus les conditions visées à l’article 39, § 2, l’Administration peut modifier ou suspendre l’agrément du laboratoire.

§ 3. Lorsque le laboratoire ne respecte plus les règles et conditions de son agrément, l’Administration peut suspendre ou retirer l’agrément du laboratoire.

L’agrément d’un laboratoire peut également être suspendu ou retiré lorsque le laboratoire ne démontre pas, dans le rapport de conformité, qu’il a mis en œuvre les actions correctrices adéquates en regard des non-conformités et avertissements émis par l’Administration.

§ 4. L’agrément du laboratoire peut être retiré lorsque le détenteur de l’agrément a commis une faute professionnelle jugée comme grave par l’Administration.

§ 5. En cas de retrait d’agrément, la décision de retrait précise la durée pendant laquelle le titulaire de l’agrément se voit interdire le dépôt d’une nouvelle demande d’agrément. La durée ne peut excéder trois ans.

…]